2007-02450

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 18 - 23 octobre 2001
Archives

Une première au Québec : l'élection au suffrage universel du préfet d'une MRC à caractère rural

Les électeurs de la MRC[1] des Pays-d'en-Haut éliront cet automne leur préfet au suffrage universel[2], une première à l'échelle de tout le Québec! Jusqu'ici, seuls les membres du conseil des MRC pouvaient voter pour élire le préfet. Dorénavant, l'ensemble des électeurs, dans les MRC à caractère rural qui auront choisi l'élection au suffrage universel, pourront exprimer leur vote sur la question.

De plus, jusqu'ici le préfet a toujours été désigné parmi les maires des municipalités locales qui forment la MRC. Un préfet élu au suffrage universel ne pourra pas, quant à lui, assumer conjointement d'autres fonctions d'élu, ce qui lui permettra de se consacrer entièrement aux affaires de la MRC.

L'élection des préfets : un privilège des MRC à caractère rural

Depuis la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (loi 29), le 21 juin 2001, le gouvernement peut désigner par décret des « MRC à caractère rural ». Ces MRC sont celles dont le territoire ne comprend aucune agglomération de recensement[3]. Cette même loi permet aux MRC à caractère rural de décréter par règlement l'élection au suffrage universel de leur préfet, à compter de l'année 2001.

Jusqu'à maintenant, le gouvernement a reconnu 48 MRC à caractère rural, et chacune d'elles pourra décider de soumettre au vote de l'ensemble de ses électeurs le choix de son préfet.

Lorsqu'une MRC a décidé de procéder à une telle élection, cette décision s'applique irrévocablement à toute élection à partir de la date d'élection prévue dans le règlement.

Les modalités

Les MRC désireuses d'élire leur préfet cette année devaient avoir un règlement à cet effet en vigueur dès le 1er août 2001. Pour les élections de 2002 ou 2003, le règlement devra être en vigueur le 1er janvier de l'année de l'élection.

Puisque certains électeurs sont invités pour la première fois à élire le préfet de leur MRC, il est opportun de rappeler ce qu'est une MRC ainsi que le rôle de son principal dirigeant, le préfet. Par ailleurs, pour les MRC qui vivront la première élection de leur préfet au suffrage universel cette année, il importe d'examiner les modalités relatives au scrutin, qui aura lieu le 4 novembre prochain. C'est l'objet de ce Muni-Express.

---

[1] Municipalité régionale de comté.

[2] **Le préfet de la MRC du Haut-Saint-François a, quant à lui, été élu sans opposition.**

[3] Une AR est composée d'une grande région urbaine (noyau urbain) ainsi que de régions urbaines et rurales adjacentes (banlieues urbaines et rurales) dont le degré d'intégration économique et sociale avec le noyau urbain est élevé. Le noyau urbain d'une AR compte au moins 10 000 habitants et sa densité démographique est d'au moins 400 habitants/km^2.

Qu'est-ce qu'une municipalité régionale de comté (MRC)?

Une MRC est une instance supramunicipale dont le territoire a été déterminé par le gouvernement. Elle regroupe des municipalités locales et parfois des territoires non organisés. Cette structure supramunicipale a été conçue au début des années 1980 pour répondre à des besoins d'ordre régional, notamment en matière d'aménagement du territoire, et pour faciliter la mise en commun de certains services. Il existe actuellement 96 MRC au Québec dont, rappelons-le, 48 à caractère rural.

Une MRC est administrée par un conseil composé des maires de chaque municipalité membre. Parfois, des conseillers municipaux s'ajoutent comme membres du conseil de la MRC. Le poids décisionnel des municipalités membres d'une MRC est déterminé en fonction, notamment, de leur population.

Quelles sont les compétences des municipalités régionales de comté?

Les MRC disposent de nombreuses compétences. La loi oblige, dans certains cas, les MRC à assumer des compétences pour lesquelles les municipalités locales ne peuvent exercer de droit de retrait. En d'autres termes, ces dernières sont tenues de participer aux délibérations liées à l'exercice de cette compétence et de contribuer au paiement des dépenses qui en découlent.

La loi accorde également aux MRC plusieurs compétences facultatives et prévoit qu'elles peuvent déclarer leur compétence relativement à tout domaine de compétence locale. Dans la plupart de ces cas, les municipalités locales détiennent toutefois un droit de retrait.

Compétences des MRC	
Les compétences obligatoires couvrent :	**Les compétences facultatives couvrent :**
➢ la planification de l'aménagement du territoire; ➢ le financement des centres locaux de développement et la participation à leur direction; ➢ la gestion des cours d'eau régionaux; ➢ la gestion des territoires non organisés (c.-à-d. un territoire qui n'est pas municipalisé); ➢ l'évaluation foncière, sauf pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*; ➢ la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes sauf pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*; ➢ l'élaboration d'un schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie; ➢ la planification de la gestion des matières résiduelles.	➢ la mise en œuvre des ententes relatives aux services policiers fournis par la Sûreté du Québec; ➢ l'établissement de parcs régionaux; ➢ la création de fonds d'investissements locaux; ➢ l'aide technique aux entreprises; ➢ l'implantation de parcs industriels; ➢ la mise en valeur des terres publiques ou privées; ➢ l'aménagement d'un aérodrome ou d'un port; ➢ la réglementation du transport par taxi; ➢ l'acceptation d'un pouvoir délégué par le gouvernement du Québec.

Une MRC à caractère rural possède des compétences obligatoires supplémentaires. De plus, une telle MRC pourra, après avoir reçu une autorisation gouvernementale, assumer certaines compétences facultatives sur tout ou partie de son territoire sans que les municipalités locales concernées puissent exercer un droit de retrait.

En matière de parcs régionaux, une MRC à caractère rural pourra exercer sa compétence sans qu'une autorisation gouvernementale soit requise et toujours sans que les municipalités locales puissent se retirer.

Compétences des MRC à caractère rural	
Compétences obligatoires supplémentaires	**Compétences facultatives sans droit de retrait**
➢ la gestion de tous les cours d'eau municipaux, autant locaux que régionaux; ➢ l'évaluation foncière à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le leur.	➢ l'établissement de parcs régionaux; ➢ la gestion des matières résiduelles; ➢ le transport adapté; ➢ la voirie locale; ➢ la gestion du logement social; ➢ l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial; ➢ l'élaboration d'une politique de développement touristique local; ➢ le partage du financement du logement social; ➢ l'établissement de modalités de gestion et de financement d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités à caractère supralocal.

Comme on peut le constater, les MRC peuvent, en vertu de plusieurs compétences qui leur sont dévolues, prendre des décisions qui ont un effet direct sur la qualité de vie des citoyennes et des citoyens ainsi que sur l'organisation du territoire.

Le poste de préfet

À l'instar du maire d'une municipalité locale relativement au conseil municipal, le préfet devient le chef du conseil de la MRC et en préside les séances. Le mandat du préfet, lorsqu'il est choisi par et parmi les membres du conseil, est de deux ans. Le mandat des préfets élus sera de quatre ans[4]. Un préfet élu au suffrage universel ne peut occuper en même temps une autre fonction d'élu. Les limites minimale et maximale de la rémunération d'un préfet élu au suffrage universel sont fixées respectivement à 30 000 $ et 65 000 $.

Le préfet qui n'est pas élu au suffrage universel dispose d'un vote prépondérant uniquement lorsqu'il y a égalité des voix et s'il est le maire d'une municipalité qui avait le droit de prendre part au vote sur la question soumise.

Le préfet d'une MRC à caractère rural qui a été élu au suffrage universel aura toujours le droit d'exercer son vote prépondérant si aucune décision clairement positive ou négative n'est prise. S'il n'exerce pas son droit de vote prépondérant, la décision sera réputée négative.

[4] En raison de la synchronisation de l'ensemble des élections municipales et supramunicipales au Québec en 2005, le mandat des préfets élus en 2002 et 2003 sera plus court.

Qui peut voter pour le préfet?

Pour se qualifier comme électeur et avoir le droit de voter aux élections du 4 novembre 2001, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes au 1er septembre 2001 :

⇒ avoir 18 ans ou plus;

⇒ avoir la citoyenneté canadienne;

⇒ être domicilié dans la municipalité régionale de comté où a lieu l'élection et être domicilié au Québec depuis au moins six mois;

⇒ être inscrit sur la liste électorale.

On peut également exercer son droit de vote lorsque l'on n'est pas domicilié dans la municipalité régionale de comté mais qu'on est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise (lieu d'affaires) dans la MRC depuis au moins 12 mois le 1er septembre. Il suffit de demander par écrit au secrétaire-trésorier de la MRC d'être inscrit sur la liste électorale de la MRC.

Si on est copropriétaire d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, on peut désigner, par procuration, la personne qui peut être inscrite sur la liste électorale et transmettre cette procuration au président d'élection de la MRC.

S'inscrire sur la liste électorale

Il est de la responsabilité de l'électeur de s'assurer que son nom figure sur la liste électorale. Si un électeur domicilié dans la MRC n'est pas inscrit, il doit se présenter au bureau de révision. Il devra présenter deux pièces d'identité : une indiquant son nom et sa date de naissance (acte de naissance, passeport, carte d'assurance maladie, etc.) et l'autre, son nom et son adresse (permis de conduire, compte de téléphone, etc.). L'adresse du bureau de révision peut être fournie par le président d'élection de la MRC.

Où aller voter?

Qu'ils résident dans une municipalité locale qui est en élection ou non, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la MRC recevront par la poste un avis les informant de l'endroit où aller voter.

Dans les municipalités locales qui sont en élection ordinaire, le bureau de vote sera situé au même endroit que les élections municipales puisque ces deux élections se tiennent le même jour.

Quand aller voter?

Le dimanche 4 novembre 2001 est la date du scrutin fixée pour élire le préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut. Les bureaux de vote seront ouverts de 9 h à 19 h.

Dans plusieurs municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut, l'élection du préfet se tiendra en même temps que le scrutin municipal. Il importe cependant de souligner que tous les électeurs de cette MRC, incluant ceux qui habitent dans les municipalités locales qui ne tiennent pas leur élection municipale cet automne, seront appelés à élire le préfet.

Un électeur qui prévoit être absent ou dans l'impossibilité de voter le jour du scrutin pourra voter par anticipation le 28 octobre de 12 h à 20 h.

Information supplémentaire

Le président d'élection de la MRC peut fournir toute l'information entourant cette élection.

Voici les coordonnées du président d'élection de la MRC des Pays-d'en-Haut :

Monsieur Yvan Genest
1320, boulevard de Sainte-Adèle
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2N5
Tél. : (450) 229-6637

Publication	
Rédaction Sous-ministériat aux politiques	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2019
Production Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	